

ARRETE N° 771 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette des prestations;

Vu l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 susvisé :

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX	TOTAL
Cercle de Sokodé Subdivision de Sokodé.	10.—	2.—	20.—

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 623 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt des prestations en nature donne lieu chaque année à l'établissement d'un rôle numérique par cercle ou par subdivision selon le cas.

ART. 2. — Le rôle comprend autant d'articles qu'il y a de villages dans la circonscription administrative intéressée.

Il est arrêté en journées et en valeur, selon le taux de rachat fixé chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 et

rendu exécutoire par le commissaire de France qui en adresse aussitôt une expédition au commandant de cercle ou chef de subdivision.

ART. 3. — Le commandant de cercle ou chef de subdivision en émarge les divers articles du rôle au fur et à mesure de leur acquittement et notamment aux dates ci-après.

Au 31 mars, 30 juin et 31 décembre de chaque année il établit un rôle de régularisation des prestations en nature effectuées, retraçant par article le nombre de journées de prestations effectivement acquittées au cours de chacune de ces périodes.

Le rôle de régularisation est arrêté en valeur et transmis à l'agent comptable, qui en inscrit le montant des recettes et en dépenses dans son livret-journal, après établissement de l'ordre de recette et du mandat de paiement correspondant.

Le rôle de régularisation reste annexé à la comptabilité de l'agent comptable.

ART. 4. — Les pièces de comptabilité relatives à l'exécution des prestations en nature sont régularisées par l'ordonnateur dans les mêmes conditions que les autres pièces de recettes ou de dépenses établies par l'agent comptable; elles donnent lieu à l'émission d'un mandat au profit du trésorier-payeur qui prend alors en charge le rôle de régularisation à lui adressé par l'ordonnateur.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Patentes**ARRETE N° 624 F. du 3 novembre 1942.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1523 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo, modifié par l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1935;

Vu les arrêtés n° 33 et 34 du 13 janvier 1937 et n° 298 du 14 juin 1941 modifiant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 33 du 13 janvier 1937 susvisé est modifié comme suit :

QUALIFICATION	CLASSÉ	TAUX	
GROUPE B			
<i>Industries et Métiers</i>			
Bottier et cordonnier	Lomé. 12	100,—	
	Autres lieux 15	50,—	
Boulangier (Lomé)	11	150,—	
Tailleur travaillant seul (Lomé)	13	75,—	
— ayant moins de 3 ouvriers (Lomé)	11	150,—	
— ayant plus de 3 ouvriers (Lomé)	9	270,—	
GROUPE C			
<i>Commerce</i>			
Acheteurs de produits du crû	1° — Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoirs et s'occupant d'achats de gros ou demi-gros de produits du crû	3	2.150,—
	2° — Tous autres acheteurs de produits du crû y compris les acheteurs de récoltes sur pieds — Cercles de Lomé, Anécho et du Centre	5	800,—
	Cercle de Sokodé	8	400,—
	Subdivision de Mango	9	270,—
<i>Commerce de détail</i>			
Revendeurs en boutiques d'articles d'importation — Centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	8	400,—	
Tous autres centres et lieux	10	200,—	
Revendeurs sur les marchés autres que ceux de la Commune-Mixte de Lomé de produits d'importation — Cercles de Lomé et Anécho, et Centres d'Atakpamé et Palimé	10	200,—	
Tous autres centres et lieux	12	100,—	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Taxe sur bicyclettes

ARRETE N° 625 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1823 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 portant règlement de la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est porté à trente francs (30 frs.) le taux de la taxe sur les bicyclettes prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 37 du 13 janvier 1937 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Impôts.

ARRETE N° 694 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F.3 du 11 novembre 1942 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française, modifiant la réglementation des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, instituant un impôt cédulaire et un impôt général sur le revenu;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 20, 55, 56, 66, 68 de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 relatif aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévue à l'article 8 ci-après le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif en cours ou en fin d'exploitation.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitation ou par les sociétés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

« Le bénéfice net est établi après la déduction de toutes les charges, celles-ci comprenant notamment :

1° — Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire;